

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Réponses aux questions complémentaires du 24 mars 2020

En référence au dossier actuellement à l'étude, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce projet, vous soumet les questions suivantes :

1. Les écocentres sont-ils des établissements tels que définis à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1)? Sinon, à quelle catégorie d'endroit encadré par la CNESST correspondent-ils?

Ce type de lieu de travail répond à la définition d'un établissement, tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1) (LSST). Les écocentres, tels que nous les connaissons, sont un ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de fournir à la population un service de récupération des matières résiduelles.

a) Considérant que les particuliers sont susceptibles d'y déposer des débris de construction contenant de l'amiante, quelles mesures sont prises afin de connaître l'ampleur de cette pratique, d'en mesurer les impacts et de protéger les travailleurs?

Selon une recherche sommaire effectuée sur Internet, la plupart des écocentres n'acceptent pas les matériaux de construction contenant de l'amiante. Nous ne sommes par ailleurs pas au courant si des mesures concrètes sont prises par les écocentres pour s'assurer que les matériaux reçus sont en effet exempts d'amiante. Habituellement, ces matériaux de construction contenant de l'amiante proviennent plutôt des entreprises de démolition et sont envoyés dans les lieux d'enfouissement technique autorisés.

La CNESST vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail en vertu des dispositions de la LSST. Si un écocentre accepte de recevoir des débris de matériaux de construction contenant de l'amiante ou reçoit des matériaux susceptibles d'en contenir*, il doit alors prendre les mesures nécessaires afin de protéger les travailleurs contre les poussières d'amiante.

Le paragraphe 8 de l'article 51 de la LSST précise que l'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

Plusieurs mesures de prévention peuvent aussi être exigées selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) pour les travailleurs qui sont exposés aux fibres d'amiante, comme celles contenues à la section IX du RSST, soit l'utilisation de vêtement de protection, le vestiaire double pour la décontamination des travailleurs, l'utilisation de contenants étanches pour entreposer et transporter les rebuts de matériaux friables et la vérification de la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux.

* Le guide **Gestion sécuritaire de l'amiante** de la CNESST (disponible en ligne) présente une liste non exhaustive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

b) Des campagnes d'échantillonnages des déchets et de l'air ont-elles déjà été réalisées dans ces lieux?

Le CNESST ne dispose pas d'étude sur les débris de construction contenant de l'amiante déposés dans les écocentres du Québec, ni sur l'ampleur de ces dépôts. Aucune campagne d'échantillonnages des déchets et de l'air n'a été réalisée par la CNESST dans des écocentres.

De plus, les employeurs qui auraient de leur propre initiative effectué ce genre d'échantillonnage n'ont pas l'obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation qui en découle de transmettre ce type d'information à la CNESST.